

Décision n°2022-092

Portant autorisation de circuler et de participer à l'installation de poste de tirs dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : M. Stéphane LIARD

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Autorisation de circulation et d'installation de postes de tirs accompagnés d'agents du Parc national de forêts ou de l'Office national des forêts

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment son article 8 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestières, agricole, cynégétique et touristique et sa modalité 33 relative à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération 2022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national de forêts n°2022-05 du 23 août 2022 interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant la période du brâme du cerf ;

Considérant la nécessité d'organiser les opérations de régulation des populations de sangliers et de cerfs prévues pour la saison 2022-2023 dans le cadre de contrats de délégation de service public, organisation nécessitant l'installation de postes de tirs avant le 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la circulation dans la réserve intégrale pour les besoins de la régulation des grands ongulés afin de garantir sa compatibilité avec la protection renforcée de la faune et la flore prévue par le Code de l'environnement sur cet espace ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Stéphane LIARD et les personnes désignées par lui sont autorisés à circuler accompagnés dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée. Dans le respect d'une autorisation qui sera délivrée ultérieurement, ces personnes accompagnées pourront également concourir à l'installation des

miradors prévus dans le plan de gestion de la réserve intégrale sous la supervision des agents du Parc national de forêts ou de l'Office national des forêts.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir :
 - l'accès n'est autorisé qu'en étant accompagné d'un agent de l'établissement public du Parc national de forêts ou de l'Office national des forêts.
 - le délégataire devra prendre rendez-vous au préalable de sa visite, en précisant l'identité des personnes susceptibles de rentrer en réserve intégrale ainsi que l'immatriculation des véhicules nécessaires. Cette demande entraînera l'inscription dans un registre et l'édition d'une autorisation.
 - L'autorisation devra être placée de manière visible sur le tableau de bord des véhicules autorisés.
 - l'accès et la circulation des véhicules motorisés sont autorisés uniquement sur les chemins ruraux et routes forestières identifiés dans le décret et de préférence empierrées, le stationnement étant possible à leurs abords immédiats de façon à ne pas gêner la circulation d'éventuels autres véhicules. Au sein de la réserve, les déplacements se feront préférentiellement à pied ;
 - l'accès et la circulation des personnes sont autorisés à pied sur l'ensemble de la réserve. L'usage des chemins ruraux et pistes forestières ouvertes à la circulation sera cependant privilégié autant que possible au regard de l'objet de la visite.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.
La circulation et le stationnement se feront en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.
- Récupération et évacuation de tous les déchets éventuels issus de la pose des miradors.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

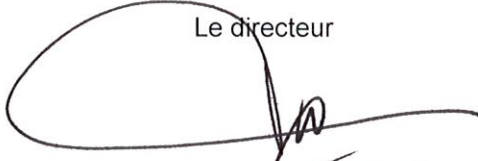
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 04 octobre 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX